

COMMUNE d'APPRIEU
Département de l'ISERE

ARRETÉ

ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ou DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P) DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

<p>Demande déposée le : 18/11/2025</p> <p>Par : Commune d'Apprieu</p> <p>Demeurant : 46 Route de Lyon 38140 Apprieu</p> <p>Représenté par : <i>Monsieur PALLIER Dominique</i></p> <p>Pour : Bâtiment périscolaire</p> <p>Sur un terrain sis : 0048 route DE LYON 38140 APPRIEU</p>	<p>DOSSIER N° AT0380132510007</p> <p>Affichage avis de dépôt en mairie le :</p> <p>Parcelles cadastrées : AK-0501, AK-0610, AK-0613, AK-0502</p> <p>Surface totale du terrain : 7401 m²</p> <p>Nature des travaux : Autre</p> <p>Surface de plancher créée : m²</p> <p>Emprise au sol du projet : m²</p>
--	--

Affichage décision : du 12/02/2026 au 12/04/2026 - Transmis au Préfet pour contrôle de légalité le : 12/02/2026

Le Maire de la commune d'APPRIEU,

- Vu** la demande susvisée,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du ministre du logement et de l'habitat durable du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;
Vu l'absence d'avis formulé par la Commission de Sécurité d'arrondissement de la Tour du Pin contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A), à l'issue des deux mois réglementaires de délai de réponse, valant avis réputé favorable
Vu l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) aux personnes handicapées dans les E.R.P. au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) émis en date du 12/01/2026, dont une copie est annexée au présent arrêté.

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L.122-3 est délivrée **au nom de l'État par :**

- le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant les avis ci-annexés assortis d'observations émis par les divers services et exploitants réseaux concernés par le projet sus visé.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée précitée;

Considérant la demande de permis de construire PC0380132510014,

Considérant les caractéristiques du projet,

ARRETE

Article 1er :

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants

Article 2 :

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que ses travaux respectent toute législation ou réglementation dont ils dépendent.

Article 3 :

La (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal (y compris ses annexes) de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) aux personnes handicapées dans les E.R.P au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) émis en date du 12/01/2026, dont une copie est annexée au présent arrêté, sera(ont) strictement respectée(s).

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 5 : L'établissement devra être maintenu, par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n°AT0380132510007. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Commission de Sécurité d'arrondissement de la Tour du Pin et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) aux personnes handicapées. Tous les travaux, même ceux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire exploitant : Commune d'Apprieu , demeurant : 46 Route de Lyon 38140 Apprieu et représenté par : Monsieur PALLIER Dominique,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin, pour le contrôle de légalité
- Monsieur le maître d'œuvre en charge du présent dossier
- Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Isère



APPRIEU, le 12 FEV. 2026
Monsieur Dominique PALLIER,
Maire d'APPRIEU

A blue ink signature of Monsieur Dominique Pallier, the Mayor of Apprieu.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Article A 424-14 du code de l'urbanisme : ces informations sont à faire figurer dans la « lettre notifiant l'arrêté » lorsque le maire signe au nom de la commune)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

DDT 38/SLC/CONST

Dossier suivi par :
Fahima GUETTICHE

Tél. : 04.56.59.43.51
fahima.guettiche@isere.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du lundi 12 janvier 2026

**AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 038 013 25 1 0007

N° urbanisme :

Commune : APPRIEU

Demandeur : VILLE D'APPRIEU représenté(e) par Mme PALLIER Dominique

Adresse du demandeur : 46 Route de Lyon 38140 APPRIEU

Nom établissement : ECOLE SAINT EXUPERY

Adresse des travaux : 48 Route de Lyon 38140 APPRIEU

Type : R / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction d'une garderie périscolaire.

Demande de dérogation : non

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 038-213800139-20260212-ARE_AT_25_10007-AR



MOTIVATION

- sur l'autorisation :

avis favorable.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les sanitaires adaptés doivent comporter un lave-mains conformément à l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À GRENOBLE, le lundi 12 janvier 2026

Pour la Préfète

Le président de la commission

M MAURIN Victor

INFORMATIONS DIVERSES

ATTESTATION

A l'issue des travaux, vous devez envoyer une attestation d'accessibilité aux services administratifs départementaux. Il est possible de déclarer l'accessibilité de son établissement et de la transmettre à l'administration directement en ligne :

- Pour les ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

- Pour les ERP de 1^e à 4^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Les ERP de 1^e à 4^e catégorie doivent impérativement fournir un document établissant la conformité de l'ERP.

REGISTRE D'ACCESSIBILITE

Vous devez établir un registre d'accessibilité. Il est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de votre établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, il peut être consultable sur votre site internet.

Pour tout renseignement concernant la constitution du registre :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

ACCESLIBRE

Vous pouvez communiquer sur le niveau d'accessibilité de votre établissement, en complément des informations contenues dans le registre, en contribuant sur la plateforme citoyenne gratuite et collaborative du gouvernement :

<https://aceslibre.beta.gouv.fr>



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE APPRIEU
Utilisateur : BOUDROT Marie Cecile

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARE_AT_25_10007**
Objet : **AT 0380132510007 COMMUNE APPRIEU BATIMENT PERISCOLAIRE**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2026-02-12 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.5.2 - établissements recevant du public (ERP)
Identifiant unique : 038-213800139-20260212-ARE_AT_25_10007-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 038-213800139-20260212-ARE_AT_25_10007-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : ARRETE_ACCORD_AVEC_PRESCRIPTIONS_AT0380132510007_SIG.pdf Nom métier : 99_AR-038-213800139-20260212-ARE_AT_25_10007-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	535.9 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : AVIS_DDT_AT0380132510007.pdf Nom métier : 99_AR-038-213800139-20260212-ARE_AT_25_10007-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	156.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2026 à 16h02min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2026 à 16h03min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2026 à 16h03min24s	Transmis au MI

Acquittement reçu

13 février 2026 à 16h03min34s

Reçu par le MI le 2026-02-13